

**COUR DE CASSATION**  
2<sup>ème</sup> chambre civile, 8 juillet 2010

Pourvoi n° 09-68268  
Président : M. LORIFERNE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, deuxième chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 12 mai 2009), qu'à la suite de la publication en novembre 2006, dans le bulletin d'information qu'elle adresse périodiquement tant aux assurés qu'aux professionnels de santé, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude (la caisse) a inséré une brève notice relative à la prescription d'une spécialité pharmaceutique fabriquée et commercialisée par la société Laboratoire Astrazeneca (la société) ; qu'estimant avoir subi un préjudice du fait de cette publication, la société a saisi un tribunal de grande instance d'une action en responsabilité civile ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de l'intégralité de ses prétentions, alors, selon le moyen, que les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie assurent une mission générale d'information des seuls assurés sociaux ; qu'en affirmant, par des motifs adoptés qu'en application des dispositions du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie assure une mission générale d'information sur le bon usage des soins ou produits, tant à l'égard des assurés sociaux que des professionnels de santé, incluant une information sur la prescription de tel médicament par préférence à un autre, la cour d'appel qui a ajouté à la loi, a violé les articles L. 162-1-11 et L. 227-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'article L. 162-1-11 du code de la sécurité sociale qui confère aux organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie une mission générale d'information des assurés sociaux portant, notamment, sur le bon usage des soins et produits de santé, ne fait pas obstacle à ce que les organismes diffusent des informations de même nature auprès des professionnels et établissements de santé, d'autre part, que l'article L. 227-1 du même code qui insère les objectifs liés à l'amélioration de la qualité du service aux usagers au nombre des engagements qui peuvent figurer dans la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, n'interdit pas

davantage la mise en oeuvre, au profit des professionnels et établissements de santé, de mesures d'information à l'initiative d'une caisse primaire d'assurance maladie ;

Qu'ainsi la cour d'appel a pu, sans encourir les griefs du moyen, juger que la caisse n'avait pas commis de faute en diffusant également aux professionnels de santé de son ressort un bulletin d'information comportant des informations à caractère médical sur la prescription de certaines spécialités pharmaceutiques ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa douzième branche :

Attendu que la société fait également grief à l'arrêt de la débouter de l'intégralité de ses prétentions, alors, selon le moyen, que les caisses primaires d'assurance maladie exercent un contrôle médical sur les médecins, notamment en ce qui concerne leurs prescriptions ; qu'en affirmant que le message publié par la caisse et destiné aux médecins prescripteurs ne contenait qu'une indication de prescription et non un avis péremptoire, sans tenir compte de l'influence du contrôle médical exercé par ailleurs par la caisse sur les médecins, la cour d'appel a violé les articles L. 162-12-15 et L. 221-1 du code de la sécurité sociale et 1382 du code civil ;

Mais attendu que ni l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale qui donne compétence à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour organiser et diriger le service du contrôle médical, ni l'article L. 162-12-15 du même code selon lequel les références médicales sont établies par la Haute autorité de santé et, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, par l'Agence du médicament, et rendues opposables aux professionnels de santé par les conventions nationales mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-12-9 ou, à défaut, par le règlement prévu à l'article L. 162-14-2, ne font pas obstacle à la diffusion par une caisse primaire d'assurance maladie auprès des professionnels de santé d'informations relatives à la prescription d'une spécialité pharmaceutique ;

D'où il suit que le moyen, inopérant, ne peut être accueilli ;

Et attendu que les autres branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :  
REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Laboratoire Astrazeneca  
aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,  
rejette la demande de la société Laboratoire  
Astrazeneca, la condamne à payer à la caisse  
primaire d'assurance maladie de l'Aude la  
somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
deuxième chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du huit  
juillet deux mille dix.